

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Avocat
Conseillers Fiscaux
Notaires

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Aux clients et créanciers de la Banque Hottinger &
Cie SA en liquidation

Küsnacht, juin 2018

B5470310.docx/WuK/UmB/FiS/SoC

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation ; Circulaire n° 7

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons ci-après de l'état actuel de la procédure de faillite relative à la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation (ci-après la «Banque Hottin-ger»), ainsi que de la suite de la procédure prévue.

I. GENERALITES

Ces derniers mois, nous avons surtout concentré nos activités sur la conduite des six actions en contestation de l'état de collocation, introduites à la suite du dépôt de l'état de collocation (cf. ch. V. ci-après), sur le versement du premier acompte et sur l'encaissement des crédits en suspens. Nous avons dû consacrer un temps considérable au respect des dispositions réglementaires suisses et étrangères.

II. ETAT ACTUEL DES DEPOTS PRIVILEGIES / LIVRAISON DES VALEURS EN DEPOT

1. PAIEMENT DES DEPOTS PRIVILEGIES JUSQU'A CHF 100 000

En raison de l'absence d'instructions de paiement valables, les dépôts privilégiés (concernant la notion de dépôts privilégiés, voir ch. IV. al. 1 de la Circulaire n° 1) n'ont pas encore pu être payés à 74 clients (au total environ CHF 890 000) des 1 300 clients initiales (au total environ CHF 37,9 millions).

2. LIVRAISON DES VALEURS EN DEPOT

La Banque Hottinger détient encore 60 positions titres pour 32 clients bancaires pour une valeur d'environ CHF 13 millions, qui jusqu'ici n'ont pas pu être distraites. Les raisons de cette situation sont diverses. Les valeurs en dépôt n'ont en partie pas pu être transférées pour des raisons techniques bancaires. Dans quelques cas, il nous manque encore des instructions valables. Dans un cas, les valeurs en dépôt ont été bloquées par le Ministère public de la Confédération pour une autorité pénale étrangère dans le cadre d'une procédure d'entraide pénale internationale et servent de sûreté pour les créances non recouvrées de la Banque Hottinger. Dans deux cas, des valeurs en dépôt répondent des garanties données par la Banque Hottinger qui n'avaient pas encore été remplacées jusqu'ici.

III. REALISATION DES ACTIFS

En accord avec nous, la Banque Lombard Odier & Cie SA a réalisé les titres mis en gage « CHF 3 000 000, 0.375 PB S573, Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA » pour couvrir ses prétentions de rémunération dans le cadre du contrat d'externalisation. Après l'expiration du contrat d'externalisation fin juin 2018, elle établira un décompte de la créance garantie par gage et des titres réalisés. Nous nous attendons à ce que ce décompte aboutira à un solde d'environ CHF 810 000 au profit de la Banque Hottinger. Ce solde figure dans l'état de la liquidation au dimanche 31 décembre 2017, joint en annexe, à la position « Créances et prétentions diverses ». La position de titre « CHF 800'000, 2.25 PB 17 S396, Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA » a été remboursé au cours de la période sous revue.

Les engagements de crédit de clients bancaires envers la Banque Hottinger encore en suspens s'élèvent actuellement à environ CHF 4,8 millions. Nous

avons constitué une provision de CHF 3,5 millions pour cette position. Ces derniers mois, nous avons pu rembourser le dernier crédit hypothécaire de CHF 270 000 encore en suspens. En outre, nous avons réussi à conclure un accord avec un débiteur étranger. Il paie EUR 50 000 sur un montant dû d'environ EUR 100 000. Cet accord a permis de dûment prendre en compte les risques d'encaissement. Les efforts d'encaissement sont poursuivis de manière intensive.

IV. ETAT DU PATRIMOINE DE LA BANQUE HOTTINGER AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2017

Nous avons actualisé l'état de liquidation au dimanche 31 décembre 2017. Certaines modifications sont à noter par rapport à l'état de liquidation au dimanche 30 avril 2017 que nous vous avons adressé par la Circulaire n° 5.

Les avoirs envers les banques ont diminué, passant d'autour de CHF 143 millions à environ CHF 93,7 millions. Cette réduction est avant tout une conséquence du versement du premier acompte (environ CHF 42 millions). Elle résulte en outre du versement des avoirs aux clients de la Banque qui ont surgi après l'ouverture de la faillite, du versement de dépôts privilégiés jusqu'à hauteur de CHF 100 000, ainsi que du paiement des factures pour les coûts encourus.

Nous avons pu trouver une entente non préjudicielle avec la société O. Ltd. (Cf Circulaire n° 3, ch. II.3.3 et Circulaire n° 5, ch. I.) concernant le versement du premier acompte. Un versement correspondant au montant du premier acompte a été fait à la société O. Ltd. Par conséquent, la provision d'environ CHF 60 millions pour le cas de la société O. Ltd. a pu être réduite.

Nous avons ajusté les provisions pour les coûts de liquidation futurs en fonction des éléments actuels. Aujourd'hui, il est plus facile d'évaluer les coûts de la conduite de procès en contestation de l'état de collocation, de la distraction des valeurs en dépôts restantes, de l'encaissement des crédits encore non-remboursés, de l'exécution de versements d'acomptes et concernant le respect des obligations réglementaires. Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de la Banque Hottinger au dimanche 31 décembre 2017.

V. POURSUITE DE L'APUREMENT DE L'ETAT DE COLLOCATION

Depuis septembre 2017, le juge unique auprès du Tribunal de district de Zurich (ci-après « Tribunal de district de Zurich »), compétent pour des actions en con-

testation de l'état de collocation, a décidé par rapport à une de ces actions. Des règlements amiables ont pu être conclus avec trois créanciers qui avaient intenté une action en contestation de l'état de collocation. À ce jour, l'état détaillé des actions en contestation se présente comme suit:

1. JUGEMENT DANS L'AFFAIRE F.M.P. ET H.S.G.

L'action en contestation intentée par F.M.P. et H.S.G. concernant une créance de 2^e classe de CHF 100 000 a été approuvée par le jugement du Tribunal de district de Zurich du 5 octobre 2017. Le Tribunal a décidé que les deux titulaires du compte commun en question (« Joint Account ») avaient droit à une créance privilégiée de CHF 100 000 chacun, bien que seul F.M.P. ait été mentionné comme ayant-droit économique sur le formulaire A.

2. TRANSACTION AVEC A.R.

A.R. travaillait depuis 2013 au sein de la direction de la Banque Hottinger. Il a déclaré, dans la faillite de la Banque Hottinger, diverses créances résultant de son contrat de travail pour un montant total d'environ CHF 450 000. Avec la décision de collocation, des créances d'un montant d'environ CHF 56 000 ont été admises en première classe, tandis que les créances dépassant ce montant ont été rejetées. Avec une action en contestation, A.R. a contesté le rejet des créances dues à des heures supplémentaires, au bonus spécial, ainsi qu'à une indemnité pour un véhicule commercial se montant à un total de CHF 123 894 et a demandé la collocation supplémentaire de ce montant dans la première classe.

Au cours du procès en contestation, les parties ont engagé des négociations et se sont finalement entendues sur un règlement à l'amiable portant sur les points essentiels suivants :

- En plus des créances déjà admises par la décision de collocation du 15 mars 2017, la Banque Hottinger reconnaît une créance d'un montant brut de CHF 10 000,00 dans la première classe.
- Les parties supportent chacune pour moitié les frais de justice et renoncent réciproquement à des indemnités à titre de dépens.
- A l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques intégralement réglées, pour solde de tout compte.
- Cet accord entrera en vigueur dès que la majorité des créanciers de la Banque Hottinger l'auront approuvé.

En vertu de l'accord, la Banque Hottinger reconnaît donc moins de 10 % du montant de CHF 123 984 ayant fait l'objet de l'action en justice. Ce résultat est raisonnable par rapport aux chances et aux risques et est avantageux pour la masse de la faillite. La continuation du procès en contestation aurait été lié à de grands efforts au niveau du temps et des coûts y relatif, ce qui peut être évité grâce à la transaction. C'est pourquoi nous vous proposons l'acceptation de la transaction avec A.R.

3. RECLAMATIONS EN DOMMAGES-INTERETS LIEES AUX EVENEMENTS DE LUGANO

3.1 Généralités

S'agissant des quatre autres actions en contestation, pour lesquelles des réclamations en dommages-intérêts d'environ CHF 25 millions ont été déposés à titre de créances garanties par gage en relation avec les événements de Lugano, les mémoires de réponses ont été déposés. Jusqu'ici, le Tribunal de district de Zurich a mené un débat d'instruction dans trois procédures. La première appréciation des cas, effectuée par le Tribunal sur la base des demandes et des réponses, a montré que les risques de la Banque Hottinger ne devaient pas être sous-estimés. Le Tribunal a estimé que la stratégie de placement utilisée par le gestionnaire de fortune externe RZ et Associés Lugano SA viole le contrat de conseil en placement conclu entre les demandeurs et RZ et Associés Lugano SA. D'après quel savoir peut être prouvé ayant été à la disposition de la Banque Hottinger à un certain moment, le Tribunal estime qu'il y a également eu violation du contrat de dépôt entre les demandeurs et la Banque Hottinger parce que cette dernière n'a pas informé les demandeurs de la mauvaise stratégie de placement. Cela pourrait conduire à une approbation des réclamations en dommages-intérêts. Entre-temps, des négociations ont pu être menées à bien entre les demandeurs E.R. et A.C. et des transactions ont pu être conclus (voir ch. 3.2. et 3.3 ci-après). Les négociations avec la troisième demanderesse ont été interrompues sans succès. Dans le cadre du quatrième procès, qui porte non pas sur la mauvaise gestion de fortune mais sur des paiements concernant lesquels les parties font valoir qu'ils ont été exécutés sur la base d'ordres de paiement falsifiés, un débat d'instruction se tiendra en juin 2018.

3.2 Accord avec le créancier E.R.

E.R. a déclaré, dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger, des créances compensatrices d'un montant de CHF 15 043 786,10, en relation avec les événements de Lugano. Les créances produites par E.R. ont été entière-

ment rejetées dans l'état de collocation. E.R. a intenté, auprès du Tribunal de district de Zurich, une action en contestation concernant la reconnaissance d'une créance de CHF 7 309 687 en tant que créance garantie par gage ou en tant que créance de troisième classe dans l'hypothèse d'une éventuelle insuffisance du gage.

À l'issue du débat d'instruction, une transaction a pu être conclue avec E.R. portant sur les points essentiels suivants :

- E.R. réduit sa créance à CHF 4 400 000 (y c. les intérêts moratoires) et la Banque Hottinger reconnaît la créance pour ce montant.
- La Banque Hottinger autorise, dans l'état de collocation, une créance de CHF 4 400 000 au profit de E.R. en tant que créance avec droit de gage sur une éventuelle prestation d'assurance au sens de l'art. 60 LCA. En cas de couverture insuffisante de la créance par le gage, un éventuel montant non couvert par ce gage est reconnu dans la troisième classe.
- Les parties supportent chacune pour moitié les frais de justice et renoncent réciproquement à des indemnités à titre de dépens.
- Cet accord entrera en vigueur dès que la majorité des créanciers de la Banque Hottinger l'auront approuvé.
- Après exécution de cet accord, les rapports entre les parties sont réglés définitivement, pour solde de tout compte.

Sur la base des premières évaluations faites par le Tribunal de district de Zurich, cet accord représente une bonne solution pour la masse en faillite. Avec la collocation de la créance de E.R. à hauteur de CHF 4,4 millions, les risques de procès ont été dûment pris en compte. En outre, du point de vue de la masse en faillite, des dépenses supplémentaires liées à la poursuite du procès ont pu être évitées. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'accord avec E.R.

3.3 *Accord avec le créancier A.C.*

A.C. a déclaré, dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger, des réclamations en dommages-intérêts d'un montant de CHF 4 536 820,25, en relation avec les événements de Lugano. Les réclamations déposées par A.C. ont été entièrement rejetées dans l'état de collocation. A.C. a intenté, auprès du Tribunal de district de Zurich, une action en contestation concernant la reconnaissance d'une créance de CHF 1 775 041,47 en tant que créance garantie par gage ou en tant que créance de troisième classe dans l'hypothèse d'une éventuelle insuffisance du gage.

À l'issue du débat d'instruction, une transaction a pu être conclue avec A.C. également, portant sur les points essentiels suivants :

- A.C. réduit sa créance à CHF 470 000 (y c. les intérêts) et la Banque Hottinger reconnaît la créance pour ce montant.
- La Banque Hottinger autorise, dans l'état de collocation, une créance de CHF 470 000 au profit de A.C. en tant que créance avec droit de gage sur une éventuelle prestation d'assurance au sens de l'art. 60 LCA. En cas de couverture insuffisante de la créance par le gage, un éventuel montant non couvert par ce gage est reconnu dans la troisième classe.
- Les parties supportent chacune pour moitié les frais de justice et renoncent réciproquement à des indemnités à titre de dépens.
- Cet accord entre en vigueur dès que la majorité des créanciers de la Banque Hottinger l'ont approuvé.
- Après exécution de cet accord, les rapports entre les parties sont réglés définitivement, pour solde de tout compte.

Sur la base des premières évaluations faites par le Tribunal de district de Zurich, cet accord représente une bonne solution pour la masse en faillite. L'état de faits dans le cas de A.C. n'est pas comparable en toute partie avec celui du cas de E.R. C'est pourquoi dans le débat d'instruction, le Tribunal de district de Zurich avait jugé inférieurs les risques de la Banque Hottinger dans le cas A.C. Avec la collocation de la créance de A.C. à hauteur de CHF 470 000, les risques de procès ont été dûment prises en compte. Dans ce cas aussi, du point de vue de la masse en faillite, des dépenses supplémentaires liées à la poursuite du procès ont pu être évitées. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'accord avec A.C.

4. PROCEDURE CONCERNANT DES TRANSACTIONS SUR DES CREANCES CONTESTEES

Par l'ordonnance du 8 mai 2017 (voir annexe), la FINMA nous a accordé le pouvoir d'organiser des assemblées des créanciers. L'assemblée des créanciers est habilitée à conclure des transactions sur les créances produites. La prise de décisions par l'assemblée de l'ensemble des créanciers peut également se faire par voie circulaire. Nous avons conclu les transactions avec les trois créanciers (voir ch. 2. et 3.2 et 3.3 ci-avant), sous réserve de l'approbation de l'ensemble des créanciers.

Si la majorité de l'ensemble des créanciers approuve une transaction, les créances concernées sont traitées dans le sens des transactions dans l'état de collocation. Il n'est alors plus possible qu'un autre créancier conteste la créance concernée. L'état de collocation n'est donc plus déposé à nouveau. Par contre, si la majorité de l'ensemble des créanciers refusent une transaction, les liquidateurs poursuivront les procédures de contestation de l'état de collocation suspendues..

Le vote sur les propositions relatives aux transactions que nous avons conclus (cf. ch. 2., 3.2 et 3.3 ci-avant) se fait par voie de circulaire. Les propositions conformément aux ch. 2., 3.2 et 3.3 ci-avant sont considérées comme acceptées dans la mesure où la majorité des créanciers ne refuse pas par écrit ces propositions jusqu'au **4 juillet 2018** auprès de nous. **De garder le silence équivaut ainsi à une acceptation tacite des propositions que nous avons faites.**

VI. PROCEDURE PENALE A LUGANO

Dans la procédure pénale à Lugano, le Ministère public de la Confédération a condamné la Banque Hottinger par ordonnance pénale, le 2 mai 2018, à une amende de CHF 500 000 et au paiement des frais et indemnités à hauteur de CHF 14 000. Il est d'avis qu'avant l'ouverture de la faillite, la Banque Hottinger n'avait pas pris toutes les précautions organisationnelles nécessaires et raisonnables pour éviter le blanchiment d'argent. L'ordonnance pénale n'a aucun lien avec les réclamations en dommages et intérêts liées aux événements de Lugano (cf ch. V.3 ci-avant). Nous avons fait opposition contre cette ordonnance pénale auprès du Ministère public de la Confédération.

VII. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

Nous étudions actuellement s'il est possible de verser un deuxième acompte. Dans l'affirmative, nous adresserons une demande à la FINMA à court terme et nous informerons les créanciers de son éventuelle autorisation.

Dans l'affaire O. Ltd., nous attendons une décision des autorités pénales de Genève. Dès que nous disposerons de cette décision, la procédure civile à Zurich pourra se poursuivre.

En outre, il s'agit de réaliser les actifs subsistants, notamment d'encaisser les crédits non-payés, et d'apurer l'état de collocation en réglant les actions en contestation de l'état de collocation. Si nos propositions, exposées aux ch. V.2, 3.2

et 3.3, sont acceptées, il ne reste plus que deux actions en contestation de l'état de collocation.

Nous vous informerons de la suite du procès en temps utile par une circulaire.

Avec nos salutations les meilleures

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

Annexes : Ordonnance de la FINMA du 8 mai 2017 (en allemand)
État de la liquidation de la Banque Hottinger au 31 décembre 2017
(en allemand)

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Status per 31. Dezember 2017

	31. Dezember 2017		Bemerkungen
	CHF		
AKTIVEN			
Barschaft		-	
Kasse Zürich	-		Kasse aufgelöst
Guthaben gegenüber Banken		93'726'460	
Postfinance	56'817		
UBS AG	27'755		
Zürcher Kantonalbank (Konkursmasse)	25'717'315		
Lombard Odier	67'449'364		
Euroclear	6'559		
Sal. Oppenheim	468'650		
Wertschriften und Beteiligungen		102'000	
Forderungen gegenüber Bankkunden		4'770'167	
Übrige Forderungen		1'135'183	
Rückerstattung Mehrwertsteuern	325'183		
Diverse Forderungen	810'000		
Anfechtungsansprüche	-		Verzicht
Verantwortlichkeitsansprüche	p.m.		
Grundstücke		-	
Bewegliche Sachen		-	
Mobiliar Genf	-		Verkauft
Mobiliar Zürich	-		Verkauft
Mobiliar Archiv Zürich	-		Verkauft
Fahrzeug Mercedes	-		Verkauft
TOTAL AKTIVEN		99'733'810	
PASSIVEN			
Massenschulden			
Forderungen Bankkunden (nach Konkurseröffnung)		4'491'744	
Rückstellung für Forderungen gegenüber Bankkunden (Kreditrisiken)		3'500'000	
Rückstellung Forderung O. Ltd. (USD 62'277'496)		60'683'192	
Rückstellung für 1. Abschlagszahlung		11'621'722	
Rückstellung Kosten Outsourcing Lombard Odier		400'000	
Rückstellung Honorar Liquidatoren		2'000'000	
Rückstellung übrige Liquidationskosten		2'200'000	
Total Massenschulden		84'896'658	
TOTAL AKTIVEN VERFÜGBAR		14'837'152	

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Übersicht über den Stand des Kollokationsverfahrens per 31. Dezember 2017

Kategorie	angemeldet	Im Kollokationsverfahren					Konkursdividende in %				
		zugelassen	als bedingte Forderungen zugelassen	Kollokationsklage hängig	ausgesetzt resp. p.m.	abgewiesen	1. Abschlagszahlung	zukünftige Dividende		Total	
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF		minimal ^{1) 3)}	maximal ^{2) 3)}	minimal ^{1) 3)}	maximal ^{2) 3)}
Pfandgesicherte (Outsourcing Lombard Odier)	8'455'446	3'558'229				4'897'217		100%	100%	100%	100%
Pfandgesicherte (Schadenersatzforderungen)	36'464'785	-		25'088'159		11'376'626		71.54%		71.54%	
1. Klasse	2'484'777	1'036'913		123'894		1'323'970	100%	-	-	100%	100%
2. Klasse	373'049	136'649				236'400	100%	-	-	100%	100%
2. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	37'879'500	37'879'500	100'000			-100'000	100%	-	-	100%	100%
3. Klasse	156'751'782	4'587'576	549'464		235'511	151'379'231	30%	29.34%	58.82%	59.34%	88.82%
3. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	49'692'269	49'545'703				146'566	30%	29.34%	58.82%	59.34%	88.82%
3. Klasse (O. Ltd.)	87'655'978		87'655'978			-	30%		58.82%		88.82%
Total Nachlassforderungen	379'757'586	96'744'571	88'305'442	25'212'053	235'511	169'260'010					

Bemerkungen

¹⁾ Minimaldividende: Die eingeklagten Schadensersatzforderungen aus dem Lugano-Fall müssen zu 60 % anerkannt werden und sie werden nur zu 30 % durch Versicherungsleistungen gedeckt; die Kollokationsklagen betreffend Forderungen in der 1. und 2. Klasse werden gutgeheissen; die Forderung der O. Ltd. wird als Masseforderung qualifiziert; die übrigen in der 3. Klasse ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen müssen anerkannt werden.

²⁾ Maximaldividende: Alle Kollokationsklagen werden abgewiesen; die Forderung der O. Ltd. wird nicht als Masseforderung qualifiziert; die ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen werden nicht anerkannt.

³⁾ Die durch den Strafbefehl der Bundesanwaltschaft vom 2. Mai 2018 verhängten Busse und Kosten sind bei der Berechnung der Dividenden nicht berücksichtigt.

VERFÜGUNG

der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA

vom 8. Mai 2017

in Sachen

Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation,
Schützengasse 30, 8021 Zürich

vertreten durch

die Konkursliquidatoren Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich,
Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht

betreffend

Gläubigerversammlung



Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA stellt fest und zieht in Erwägung, dass

- (1) die FINMA mit Verfügung vom 23. Oktober 2015 den Konkurs über die Bank Hottinger & Cie AG, Zürich, per 26. Oktober 2015 eröffnete und Brigitte Umbach-Spahn sowie Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Küsnacht, als Konkursliquidatoren einsetzte;
- (2) die mit dem Schuldenruf gesetzte Frist zur Eingabe von Konkursforderungen am 30. November 2015 abgelaufen ist und der Kollokationsplan seit dem 16. März 2017 für zwanzig Tage aufgelegt hat;
- (3) die Konkursliquidatoren darin den Entscheid über angemeldete Forderungen verschiedener Gläubiger aussetzen¹ und mit diesen - unter Vorbehalt der Rechte der anderen Gläubiger - mehrere Vergleiche über den Bestand, die Höhe und die Erfüllung von Verbindlichkeiten sowie deren Behandlung im weiteren Kollokationsverfahren verhandelt haben (im Folgenden: Vergleichs-Gläubiger);
- (4) die Konkursliquidatoren mit Gesuch vom 04. März 2017 den Antrag auf Durchführung einer Gläubigerversammlung stellten, um allen Gläubigern die geschlossenen Vergleiche auf dem Zirkularweg zur abschliessenden Genehmigung zu unterbreiten;
- (5) die Konkursliquidatoren im Falle der Genehmigung der Vergleiche durch die Gläubigerversammlung eine Neuauflage und Publikation des durch die Vergleiche abgeänderten Kollokationsplanes nicht beabsichtigen²;
- (6) es im Ermessen der Konkursliquidatoren liegt, eine Gläubigerversammlung zu beantragen und Beschlüsse derselben auf dem Zirkularweg herbeizuführen³;
- (7) die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA nicht an den Antrag der Konkursliquidatoren gebunden ist, sondern nach freiem Ermessen entscheiden kann und gleichzeitig die Kompetenzen der Gläubigerversammlung sowie die für die Beschlussfassung notwendigen Präsenz- und Stimmenquoten festlegt⁴;
- (8) die Einberufung einer Gläubigerversammlung angebracht ist, wenn dies aufgrund der Anzahl der Gläubiger, der Grösse des zu liquidierenden Instituts, der Komplexität der Liquidation oder anderer Umstände angezeigt erscheint⁵ oder das Einverständnis der Gläubiger wesentlich zu einem reibungslosen Ablauf des Verfahrens beitragen kann⁶;

¹ Art. 59 Abs. 3 Verordnung des Bundesgerichts über die Geschäftsführung der Konkursämter (KOV, SR 281.32)

² analog Art. 66 Abs. 3 KOV

³ Art. 35 Abs. 1 Bankengesetz (BankG, SR 952.0), Art. 14 Abs. 1 und Abs. 4 Bankeninsolvenzverordnung-FINMA (BIV-FINMA, SR 952.05)

⁴ Art. 35 BankG, Art. 14 Abs. 1 BIV-FINMA

⁵ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkonzurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 139

⁶ Botschaft zur Änderung des Bankengesetzes vom 20.11.2002 8060, 8093

(9) die Anzahl der eingegebenen und aus den Büchern ersichtlichen Forderungen signifikant ist: Im Kollokationsplan ca. 1550 Gläubiger zu berücksichtigen sind, die Forderungen von ca. CHF 383 Mio. eingegeben haben;

(10) die Liquidation komplex ist: Auf die Vergleichs-Gläubiger Forderungen von ca. CHF 12.4 Millionen entfallen, für die Sicherungsrechte am Vermögen der Gemeinschuldnerin bestehen könnten und die zum wesentlichen Teil auf langlaufenden Verträgen beruhen, aus denen sich für die Gemeinschuldnerin Risiken auf Schadenersatz für die restliche, ungenutzte Vertragslaufzeit ergeben. Die am Verfahren beteiligten Gläubiger ihren (Wohn-)Sitz bzw. Aufenthalt in verschiedensten Ländern haben;

(11) die Bankeninsolvenzverordnung-FINMA auf den Maximen der Beschleunigung und der Rechtssicherheit basiert⁷. Mit einer aktiven Begleitung durch die Gläubiger über Verfahrenshandlungen der Konkursliquidatoren – vorliegend die von den Liquidatoren ausgehandelten Passiv-Vergleiche – innert kurzer Zeit Rechtssicherheit hergestellt und der diesbezügliche Verfahrensforgang nicht von Partikularinteressen einzelner Gläubiger blockiert werden kann;

(12) es aufgrund der geschilderten Verfahrensspezifika angebracht ist, Gläubigerversammlungen abzuhalten;

(13) daher die Konkursliquidatoren ermächtigt werden, nach eigenem Ermessen Gläubigerversammlungen einzuberufen, um den Gläubigern eine aktive Möglichkeit zur Begleitung des Konkurses zu geben und so das Verfahren zu beschleunigen und die Rechtssicherheit zu erhöhen;

(14) im Bankenkursverfahren besondere Verfahrensvorschriften für Vergleiche über Verbindlichkeiten der Gemeinschuldnerin (Passiv-Vergleiche) nicht existieren;

(15) die Genehmigung von Vergleichen im allgemeinrechtlichen Konkurs zum Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung gehört⁸ und für das Bankenkursverfahren der Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung nicht gesondert geregelt ist;

(16) sich die Präsenz- und Stimmenquoten einer Gläubigerversammlung grundsätzlich aus Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG ergeben⁹ und die Konkursliquidatoren keine besonderen Umstände geltend machen, die eine Abweichung von der gesetzlichen Regelung notwendig erscheinen lässt;

(17) die FINMA diese Verfügung im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der FINMA (www.finma.ch) öffentlich bekannt macht;

(18) diese Verfügung den Konkursliquidatoren und den Gläubigern der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation individuell zugestellt wird, wobei die Mitteilung an die Gläubiger von den Konkursliquidatoren auf dem Zirkularweg vorgenommen wird;

(19) in Bankenkursverfahren nach dem 12. Abschnitts des Bankengesetzes nur gegen bestimmte Verfahrenshandlungen ein Rechtsmittel ergriffen werden kann und die Beschwerde nach

⁷ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 138

⁸ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 237 Abs. 3 Ziff. 3 und Art. 253 Abs. 2 Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG, SR 281.1)

⁹ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 252 Abs. 3 Satz 2 SchKG

Art. 17 SchKG ausgeschlossen ist¹⁰. Der Entscheid über die Einsetzung einer Gläubigerversammlung nach Art. 35 BankG nicht zu den beschwerdefähigen Entscheiden im Bankenkurs zählt;

(20) einer dennoch gegen die vorliegende Verfügung erhobenen Beschwerde keine aufschiebende Wirkung zukäme¹¹, diese Verfügung folglich sofort vollstreckbar ist.

(21) gebührenpflichtig ist, wer eine Verfügung veranlasst¹². Für diese Verfügung Verfahrenskosten von CHF 500.00 angefallen sind, die der Gemeinschuldnerin auferlegt werden.

¹⁰ Art. 24 Abs. 2 BankG

¹¹ Art. 24 Abs. 3 BankG

¹² Art. 15 Abs. 1 Finanzmarktaufsichtsgesetz (FINMAG, SR 956.1) i.V.m. Art. 5 Abs. 1 Bst. a und Art. 8 Abs. 3, 4 FINMA-Gebühren- und Abgabenverordnung (FINMA-GebV; SR 956.122)

Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA verfügt:

1. Im Konkursverfahren über die Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation werden die Konkursliquidatoren ermächtigt, Gläubigerversammlungen einzuberufen.
2. Der Aufgabenbereich der Gläubigerversammlungen wird festgelegt auf die abschliessende Genehmigung von Vergleichen, die von den Konkursliquidatoren ausgehandelt wurden.
3. Für die Präsenz- und Stimmenquoten der Gläubigerversammlungen gelten Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG; bei Durchführung auf dem Zirkularweg gilt Art. 14 Abs. 4 BIV-FINMA.
4. Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA veranlasst die Publikation der Ermächtigung zur Einberufung von Gläubigerversammlungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA (www.finma.ch);
5. Gegen die vorliegende Verfügung besteht kein Rechtsmittel. Die Ziffern 1 bis 5 des Dispositivs werden sofort vollstreckt. Beschwerden haben keine aufschiebende Wirkung.
6. Die Verfahrenskosten von CHF 500.00 werden der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation auferlegt. Sie werden der Konkursmasse der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation mit separater Post in Rechnung gestellt.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Geschäftsbereich Recovery und Resolution



David Wyss



Marcel Walthert

Rechtsmittelbelehrung:

Gegen diese Verfügung kann kein Rechtsmittel ergriffen werden (vgl. Erwägung 19 in der Verfügung)

Zu eröffnen an:

- Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht (Einschreiben Rückschein)
- Gläubiger der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation gemäss Kollokationsplan vom 16. März 2017 (durch Gläubigerzirkular)

Versanddatum: 8 MAI 2017